



**PRÉFET
DE SEINE-ET-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement et
des transports d'Île-de-France**

Unité départementale de Seine-et-Marne
14 rue de l'Aluminium
77 547 Savigny-le-Temple

Savigny-le-Temple, le 05/09/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 22/08/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SFPA

35, rue de Lamirault
77 090 COLLÉGIEN

Référence : E/24-1972
Code AIOT : 0006520350

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22/08/2024 dans l'établissement SFPA implanté 35, rue de Lamirault 77 090 Collégien. L'inspection a été annoncée le 02/08/2024.

Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SFPA
- 35, rue de Lamirault 77 090 Collégien
- Code AIOT : 0006520350
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société SFPA est autorisée à exploiter l'atelier de production agroalimentaire par :
- l'arrêté préfectoral d'enregistrement n°2016/DRIEE/UD77/120 du 19 décembre 2016 au titre de la

rubrique 2221-1, portant également sur la déclaration au titre de la rubrique 2220-2-b ;
- la preuve de dépôt n°A-0-71B4QADQQ du 18 mai 2020 pour le bénéfice des droits acquis au titre des rubriques 1185-2-a et 2910-A-2.

L'exploitation du site a commencé le 20 août 2018.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A- chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Plan des stockages	Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 8	Sans objet
2	Propreté	Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 10	Sans objet
3	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 14	Sans objet
4	Installations électriques	Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 17.1	Sans objet
5	Traitement des effluents	Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 40	Sans objet
6	Déchets	Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 54.1	Sans objet
7	Autosurveillance des effluents	Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 55	Sans objet
8	Valeurs limites d'émissions	Arrêté Préfectoral du 19/12/2016, article 2.2	Sans objet
9	Contrôle de l'accès de la chaufferie	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, Annexe I, article 3.2.	Sans objet
10	Entretien des installations de la chaufferie	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, Annexe I, article 6.5.	Sans objet
11	Contrôle de l'accès du site	Arrêté Ministériel du 17/06/2005, Annexe I, article 3.2.	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le site n'était pas en activité le jour de l'inspection, en raison d'un arrêt de production en période estivale. Cette pause annuelle dans l'activité du site est l'occasion d'un nettoyage complet des installations.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Plan des stockages

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 8
Thème(s) : Risques accidentels, Plan des stockages
Prescription contrôlée : L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement. L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.
Constats : Lors de l'inspection, l'exploitant a présenté le plan général du site indiquant les espaces de stockage des matières premières et des produits finis. Ce plan est identique à celui fourni dans le dossier de demande d'enregistrement. Les locaux n'ont pas été réaménagés depuis la construction du site.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Propreté

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 10
Thème(s) : Risques accidentels, Propreté
Prescription contrôlée : Les locaux sont maintenus propres et régulièrement entretenus, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières. Toutes dispositions sont prises en permanence pour empêcher l'introduction et la pullulation des insectes et des nuisibles, ainsi que pour en assurer la destruction.
Constats : Lors de l'inspection, la production était à l'arrêt, et les installations étaient en cours de nettoyage complet annuel.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 14
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment : <ul style="list-style-type: none">- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 8 ;- d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple), d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). À défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et doit permettre de fournir un débit de 60 m³/h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage ;- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;- les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation, et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.
Constats : Le 13 août 2024, l'exploitant a transmis par courriel le compte-rendu des essais des hydrants réalisés par la société VEOLIA le 3 juin 2020, ne relevant pas de non-conformité. Le 23 août 2024, l'exploitant a transmis par courriel les documents suivants : <ul style="list-style-type: none">- le rapport de vérification semestrielle du système de sécurité incendie du site, réalisé par la société CHUBB, en date du 14 août 2024, ne relevant pas de dysfonctionnement ;- le rapport de maintenance annuelle des 64 extincteurs, réalisé par la société EUROFEU, en date du 4 juillet 2024, indiquant les extincteurs remplacés ou réparés à cette occasion.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 17.I Arrêté Ministériel du 17/06/2005, Annexe I, article 3.6.
Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques
Prescription contrôlée : <u>Rubrique 2221 : Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 17.I :</u> L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées. <u>Rubrique 2220 : Arrêté Ministériel du 17/06/2005, Annexe I, article 3.6. :</u> Toutes les installations électriques sont entretenues en bon état et sont contrôlées, après leur installation ou leur modification, par une personne compétente. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs auxdites vérifications sont fixés par l'arrêté du 10 octobre 2000 fixant la périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques au titre de la protection des travailleurs ainsi que le contenu des rapports relatifs auxdites vérifications.
Constats : Le 23 août 2024, l'exploitant a transmis par courriel les documents suivants : - le rapport de vérification annuelle des installations électriques réalisé par la société APAVE, en date du 4 mars 2024, relevant 5 observations ; - le certificat Q18 réalisé par la société APAVE, en date du 4 mars 2024, ne relevant pas de non-conformité. Le contrôle par thermographie infrarouge des installations électriques (certificat Q19) est prévu en septembre 2024. L'exploitant transmettra le certificat Q19 dès réception.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Traitement des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 40
Thème(s) : Risques accidentels, Registre de la station d'épuration
Prescription contrôlée : [...] Les installations de traitement et/ou de prétraitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation pendant cinq années. Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement et/ou de prétraitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin l'activité concernée.
Constats : Lors de l'inspection, l'exploitant a présenté le registre des paramètres justifiant du bon fonctionnement de la station de pré-traitement du site (DBO _s , DCO, matières en suspension notamment). Ce dernier est mis à jour régulièrement.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 54.1
Thème(s) : Risques accidentels, Registre des déchets
Prescription contrôlée : Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont éliminés dans des installations réglementées conformément au Code de l'environnement. L'exploitant est en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'inspection des installations classées. L'exploitant met en place un registre caractérisant et quantifiant tous les déchets dangereux générés par ses activités (nature, tonnage, filière d'élimination, etc.). Il émet un bordereau de suivi dès qu'il remet ces déchets à un tiers. Tout brûlage à l'air libre est interdit.
Constats : Lors de l'inspection, l'exploitant a présenté les bordereaux de suivi de déchets dans des classeurs tenus à jour permettant le suivi des déchets par catégorie : <ul style="list-style-type: none">- les biodéchets sont enlevés et traités par la société VEOLIA ;- les huiles usagées sont enlevées et recyclées par la société QUATRA ;- les bidons vides de produit lessiviel sont enlevés et traités par la société GREIF ;- les boues de la station d'épuration sont enlevées et traitées par la société VEOLIA ;- les déchets industriels banals sont enlevés et traités par la société SUEZ.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Autosurveillance des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 55
Thème(s) : Risques accidentels, Autosurveillance des effluents
Prescription contrôlée : L'exploitant met en place un programme de surveillance de ses émissions dans les conditions fixées aux articles 56 à 59. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais. [...]
Constats : L'exploitant réalise un relevé quotidien de la température et du pH des eaux rejetées par sa station de pré-traitement, ainsi qu'un relevé hebdomadaire des paramètres justifiant du bon fonctionnement de celle-ci. Ces informations sont enregistrées dans le registre d'auto-surveillance du site.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Valeurs limites d'émissions

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/12/2016, article 2.2

Thème(s) : Risques accidentels, Valeurs limites d'émissions

Prescription contrôlée :

En lieu et place des dispositions de l'article 37 de l'arrêté ministériel du 23 mars 2012, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

I. Le raccordement à une station d'épuration collective urbaine ou industrielle n'est autorisé que si l'infrastructure collective (réseau et station d'épuration) est apte à acheminer et traiter l'effluent industriel ainsi que les boues résultant de ce traitement dans de bonnes conditions. Une autorisation de déversement ainsi que, le cas échéant, une convention de déversement sont établies avec la ou les autorités compétentes en charge du réseau d'assainissement et du réseau de collecte.

Les normes du règlement général d'assainissement imposent les valeurs limites de concentration à l'effluent à la sortie de l'installation avant raccordement à la station d'épuration urbaine suivantes :

- MEST : 300 mg/l ;
- DBO5 : 500 mg/l ;
- DCO : 1 500 mg/l ;
- Azote global (exprimé en N) : 150 mg/l ;
- Phosphore total (exprimé en P) : 15 mg/l ;
- SEH : 150 mg/l.

Toutefois, les valeurs limites de rejet peuvent être supérieures aux valeurs ci-dessus si les autorisation et éventuelle convention de déversement l'autorisent et dans la mesure où il a été démontré que le bon fonctionnement des réseaux, des équipements d'épuration, ainsi que du système de traitement des boues n'est pas altéré par ces dépassements.

L'exploitant met en œuvre a minima un système de prétraitement permettant d'abattre une partie de la pollution avant le rejet au réseau public de collecte des eaux usées. Ce prétraitement est constitué a minima d'un dégrillage fin et d'un séparateur de graisses.

En tout état de cause, ces valeurs ne peuvent pas dépasser les valeurs suivantes :

Caractérisation de l'effluent pré-traité avec dégrilleur fin et séparateur de graisse		
	Flux	Concentration
Rejet d'eau	81,2 m ³ /j	
DCO	162 kg/j	2000 mg/l
DBO5	114 kg/j	1400 mg/l
MES	63 kg/j	770 mg/l
NTK	7,3 kg/j	90 mg/l
Pt	1,1 kg/j	13 mg/l
Graisses	40 kg/j	490 mg/l

En cas de dysfonctionnement ou d'indisponibilité de la station d'épuration porté à connaissance de l'exploitant ou en cas de dysfonctionnement ou d'indisponibilité des installations de traitement et/ou de prétraitement, l'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour que ses effluents respectent les normes du règlement général d'assainissement de la station, et justifie

de ses actions auprès de l'inspection des installations classées.
Pour les polluants autres que ceux réglementés ci-dessus, les valeurs limites sont les mêmes que pour un rejet dans le milieu naturel.
Pour la température, le débit et le pH, l'autorisation de déversement dans le réseau public fixe la valeur à respecter. [...]

Constats :

Le site est pourvu d'une station d'épuration interne, équipée d'un dégrillage fin et d'un séparateur de graisses, et est raccordée à la station d'épuration du syndicat intercommunal d'assainissement de Marne-la-Vallée (SIAM), située à Saint-Thibault-des-Vignes.

Le 23 août 2024, l'exploitant a transmis par courriels :

- la convention de rejet avec la SIAM, en date du 28 novembre 2018 ;
- les rapports de synthèse des résultats d'analyses des effluents des années 2022, 2023 et 2024, réalisés par le laboratoire EUROFINs, indiquant le respect des valeurs limites d'émissions imposées par la SIAM.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Contrôle de l'accès de la chaufferie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, Annexe I, article 3.2.

Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle de l'accès

Prescription contrôlée :

Les personnes étrangères à l'établissement, à l'exception de celles désignées par l'exploitant, n'ont pas un accès libre aux installations, nonobstant les dispositions prises en application du point 2.5, alinéa 1.

Constats :

La chaufferie est uniquement accessible par l'exploitant et l'un de ses collaborateurs.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Entretien des installations de la chaufferie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, Annexe I, article 6.5.

Thème(s) : Risques accidentels, Entretien des installations

Prescription contrôlée :

Le réglage et l'entretien de l'installation se fera soigneusement et aussi fréquemment que nécessaire, afin d'assurer un fonctionnement ne présentant pas d'inconvénients pour le voisinage. Ces opérations porteront également sur les conduits d'évacuation des gaz de combustion et, le cas échéant, sur les appareils de filtration et d'épuration.

Constats :

Par courriel du 13 août 2024, l'exploitant a transmis le rapport d'intervention de maintenance de la chaudière à gaz, réalisé le 16 juillet 2024 par la société SECAT, ne relevant pas d'anomalie.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Contrôle de l'accès du site

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 17/06/2005, Annexe I, article 3.2.
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle de l'accès
Prescription contrôlée : Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir un accès libre aux installations.
Constats : Le site est accessible uniquement aux employés. Les visiteurs (inspection, livraison, ...) doivent se présenter à l'accueil via un interphone situé au niveau du portail.
Type de suites proposées : Sans suite